



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 chaouel 1431 – 8 octobre 2010

153^{ème} année

N° 81

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Santé Publique

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 29 septembre 2010, fixant la convention-cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques 2788

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 29 septembre 2010, portant approbation de la nouvelle version du calendrier de conservation des documents du ministère des affaires religieuses..... 2792

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux..... 2792

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux 2793

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 29 septembre 2010, fixant le montant de la prime spécifique octroyée aux incorporés désignés pour accomplir le service national auprès du ministère de la santé publique et des structures y relevant 2793

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

- Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2794
- Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques..... 2795

Ministère de l'Education

- Arrêté du ministre de l'éducation du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recruteurs d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2795

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

- Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club 2796
- Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial 2797

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage 2799
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche 2800
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller 2800
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal 2801
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif 2801
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant extension du périmètre d'intervention foncière agricole de Bsissi de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre..... 2802
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Errakha de la délégation de Ghardimaou, au gouvernorat de Jendouba 2802
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ennasla de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba 2803
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba 2804

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière Algérienne jusqu'à Sidi Meskine	2804
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Raghai de la délégation de Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba dans la partie s'étendant de Mrassen à Chmentou.....	2805
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière Algérienne jusqu'à Sidi Meskine.....	2806
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Boussalem du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Sidi Meskine à El Malgua et d'El Malgua jusqu'à la frontière du gouvernorat de Béja	2807
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Sidi Meskine à El Malgua et d'El Malgua jusqu'à la frontière du gouvernorat de Béja	2807
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Raghai de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba dans la partie s'étendant de Mrassen à Chmentou.....	2808
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tessa de la délégation de Boussalem du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Souk Essebt jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.....	2809
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Bouhaia de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine	2810
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essmara de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine.....	2810
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essarek de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine.....	2811
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques	2812

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 29 septembre 2010, fixant la convention-cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 notamment son 3 (bis),

Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ses taux journaliers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1251 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'arrêté du 14 août 2009.

Arrêtent :

Article premier - La convention-cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

ET

L'HOPITAL REGIONAL.....

L'Etablissement Public de Santé, représenté par son Directeur général Mr

D'une part,

ET

L'Hôpital régional représenté par son Directeur, Mr

D'autre part,

Vu l'avis du comité médical de l'Etablissement Public de Santé

Vu l'avis du comité médical de l'hôpital régional

Afin de promouvoir et de consolider les liens de coopération dans les différents domaines sanitaires et d'échanger les expériences techniques, médicales et thérapeutiques.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

CADRE GENERAL

Article premier - L'Etablissement Public de Santé et l'Hôpital régional oeuvrent à développer un partenariat entre eux dans le domaine hospitalier, dans les spécialités mentionnées à l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités et notamment les spécialités de

Art. 2 - Les deux parties veillent que l'objet de partenariat porte sur les activités et les missions suivantes :

1. Les activités de formation,
2. Les prestations de soins par les équipes médicales de l'Etablissement Public de Santé au profit des malades de l'Hôpital régional
3. La prise en charge, que ce soit dans le cadre des urgences ou des autres activités assurées par l'Etablissement Public de Santé, des malades admis à l'Hôpital régional
4. Donner des consultations, mener des expertises et assister techniquement les services concernés de l'hôpital régional

Art. 3 - Le personnel médical et paramédical qui exerce les activités entrant dans le cadre de l'application de la présente convention et notamment les prestations de soins sont soumises aux dispositions de leurs statuts particuliers, en vigueur.

CHAPITRE II

ACTIVITES DE FORMATION

Art. 4 - Les deux parties oeuvrent à la réalisation des actions relatives à la formation continue ciblant le personnel médical et paramédical, et ce, ainsi qu'il suit :

- L'accueil à L'Etablissement Public de Santé..... du personnel de l'hôpital régional dans en vue de leur formation,
- L'accueil à l'Hôpital régional du personnel, résidents et internes de l'Etablissement Public de Santé souhaitant se familiariser avec un contexte sanitaire différent,
- La participation du personnel médical et paramédical de l'Etablissement Public de Santé à la formation continue, sur place ou par télétransmission, du personnel de l'Hôpital régional,

Art. 5 - Les deux parties veillent à l'élaboration d'un plan annuel et d'un programme arrêtant la liste des actions envisagées relatives aux missions et aux stages et ce, dans la limite des prévisions budgétaires de chaque établissement.

Ledit plan ainsi que le programme doivent être annexés à la présente convention.

Art. 6 - La partie procédant à l'accueil du personnel de l'autre partie et tenue d'établir un relevé trimestriel concernant les actions de formation, des stages et des missions d'études menées en application de l'article 5 de la présente convention et d'en adresser copie à l'autre établissement.

CHAPITRE III

ACTIVITES DE SOINS

Art. 7 - La chirurgie et les spécialités chirurgicales :

- Les équipes de chirurgie et des spécialités chirurgicales relevant de l'Etablissement Public de Santé et de l'Hôpital régional procèdent à la mise en œuvre, au sein de l'Hôpital régional des activités de consultation et de chirurgie selon les besoins de la population recourant à cet établissement, et conformément aux critères de pérennité, qualité et de sécurité et ce, via un calendrier et des modalités convenus à cet effet avec l'équipe de chirurgie et des spécialités chirurgicales de l'hôpital régional

Le calendrier sus-indiqué est annexé à la présente convention.

- Les équipes de chirurgie et des spécialités chirurgicales relevant de l'Etablissement Public de Santé et de l'Hôpital régional fixent ensemble les modalités de prise en charge des patients admis à l'Hôpital régional, pour les activités chirurgicales urgents ou programmées, et ce, afin de les transférer le cas échéant, à l'Etablissement Public de Santé afin de les soumettre aux modalités de soins les plus adaptées à leur état de santé.

Art. 8 - La médecine et les spécialités médicales :

Les équipes de la médecine et des spécialités médicales relevant de l'Etablissement Public de Santé organisent une activité de consultation, au sein de l'Hôpital régional selon les besoins de la population recourant à cet établissement, et conformément aux critères de pérennité, qualité et de sécurité et ce, via un calendrier et des modalités convenus à cet effet avec les équipes de la médecine et spécialités médicales de l'hôpital régional

Le calendrier sus-indiqué est annexé à la présente convention.

Art. 9 - L'Hôpital régional œuvre, au préalable, à fournir les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des activités de soins rentrant dans le cadre de la présente convention.

La liste fixant les moyens prévus au paragraphe premier du présent article est annexée à la présente convention.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - Pour les activités de formation prévues dans le chapitre II de la présente convention, chaque partie prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement de son personnel ainsi que les frais des missions et des stages y relatifs, conformément aux dispositions du décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ses taux journaliers.

Art. 11 - Pour les activités de soins prévues dans le Chapitre III de la présente convention, l'Hôpital régional prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement du personnel de l'Etablissement Public de Santé, conformément aux dispositions du décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixent le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ses taux journaliers.

Art. 12 - L'Hôpital régional est chargé de la rémunération des conventions conclus avec les médecins hospitalo-universitaires conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires.

Art. 13 - Le personnel médical et paramédical est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. En cas de manquement grave au dit règlement, le directeur de l'établissement concerné est tenu d'en aviser, par écrit son homologue dans les meilleurs délais.

Art. 14 - Les deux parties oeuvrent à échanger les résultats annuels de leurs activités respectives rentrant dans le cadre de l'application de la présente convention.

Art. 15 - Les deux parties procèdent à échanger des notes explicatives entre eux afin de remédier aux difficultés éventuelles relatives à la conclusion de la convention, à son exécution ou à son renouvellement, et ce, jusqu'à ce qu'un accord écrit soit établi.

Art. 16 - La présente convention entre en vigueur à partir de la date de son approbation par le ministère de la santé publique et elle demeure en vigueur pour une année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, après préavis de trois mois avant sa déchéance.

Fait à, Le

Pour l'Etablissement Public de Santé

Le Directeur général,

Mr

Pour l'Hôpital régional

Le Directeur,

Mr

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 29 septembre 2010, portant approbation de la nouvelle version du calendrier de conservation des documents du ministère des affaires religieuses.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 12 avril 2004, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère des affaires religieuses,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 28 avril 2010, relative à l'approbation de la nouvelle version du calendrier de conservation des documents du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la nouvelle version du calendrier de conservation des documents du ministère des affaires religieuses composé de cinquante neuf (59) règles de conservation figurant sur cinquante huit (58) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés du ministère des affaires religieuses sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Est abrogé l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 12 avril 2004, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère des affaires religieuses.

Art. 4 - Le directeur des services communs au ministère des affaires religieuses est chargé de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2010.

Le ministre des affaires religieuses
Boubaker El Akhouri

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 5 décembre 2007, portant organisation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 26 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 5 décembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante cinq (55) postes dans les spécialités suivantes :

Spécialité	Nombre
Informatique	19
Mécanique	2
Génie industriel	2
Chimie analytique et instrumentations	5
Génie biologique	7
Génie électrique	5
Génie civil	2
Génie énergétique option : transfert thermique	8
Statistiques	5

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées au bureau d'ordre central ou adressées par lettres recommandées au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, dans un délai n'excédant pas le 25 octobre 2010.

Tunis, le 7 octobre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 5 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 21 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 5 décembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes dans les spécialités suivantes :

- spécialité : informatique (3)
- spécialité : chimie (1)

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées au bureau d'ordre central ou adressées par lettres recommandées au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, dans un délai n'excédant pas le 20 octobre 2010.

Tunis, le 7 octobre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 29 septembre 2010, fixant le montant de la prime spécifique octroyée aux incorporés désignés pour accomplir le service national auprès du ministère de la santé publique et des structures y relevant.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre de la santé publique,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le code du travail, tel que promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 80 et 81 relatifs à la création du fonds du service national,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-17 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 79-452 du 9 mai 1979, fixant le statut particulier des personnels de l'armée effectuant le service militaire et des personnels de l'armée de réserve, tel que complétée par le décret n° 88-1588 du 2 septembre 1988,

Vu le décret n° 2004-516 du 9 mars 2004, fixant les modalités de désignation des incorporés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées et le taux de la participation pécuniaire mensuelle à la charge des incorporés dans le cadre des affectations individuelles et dans le cadre de la coopération technique, tel que modifié par le décret n° 2010-1681 du 5 juillet 2010 et notamment son article 11.

Arrêtent :

Article premier - Le montant total de la prime spécifique octroyée aux incorporés désignés pour accomplir le service national auprès du ministère de la santé publique et des structures y relevant est fixé à sept-cent cinquante (750) dinars.

Ladite prime sera payée mensuellement.

Art. 2 - La prime spécifique mentionnée à l'article premier du présent arrêté est payée à compter de la date de la signature de l'arrêté de désignation.

Tunis, le 29 septembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 30 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques (spécialité : statistique et analyse des informations).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois postes (3).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées directement au bureau d'ordre central du ministre du développement et de la coopération internationale ou adressées par lettres recommandées à l'adresse suivante : 1 place Ali Zouaoui 1069 – Tunis.

Art. 4 – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2010.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 25 novembre 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 4 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques (spécialité : statistique).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées directement au bureau d'ordre central du ministre du développement et de la coopération internationale ou adressées par lettres recommandées à l'adresse suivante : 1 place Ali Zouaoui 1069 - Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 novembre 2010.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recruteurs d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 novembre 2009.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sept (7) ingénieurs principaux, répartis selon les spécialités suivantes :

- quatre (4) postes : spécialité génie civil,
- trois (3) postes : spécialité informatique.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 octobre 2010.

Tunis, le 7 octobre 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club (1).

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code des obligations et contrats promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-87 du 15 août 2005,

Vu le code du commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu la loi n° 88-76 du 2 juillet 1988, relative au secteur de la vidéo,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la réglementation de la concurrence et des prix, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-08 du 13 février 2008,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 juillet 2009,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-15 du 10 avril 2010,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministre de la culture pour la création des projets culturels,

Vu la loi 2006-27 du 15 mai 2006, relative à la simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 81-1595 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu le décret n° 84-306 du 21 mars 1984, fixant les conditions d'importation et distribution de vidéo cassettes,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif aux relations entre l'administration et les usagers, tels que modifié ou complété par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 et par le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que complété et modifié par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que complété et modifié par les textes subséquents, et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'orientation du 29 avril 1964, fixant la composition des programmes cinématographiques ainsi que les conditions de location et de distribution des films, tel que modifié par l'arrêté du 23 mai 1981,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels,

Vu l'avis du conseil de concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Toute personne désirant ouvrir et exploiter un vidéo club doit, avant le démarrage de ses activités, signer le cahier des charges approuvé par le présent arrêté et se conformer à toutes ses dispositions.

Les propriétaires des vidéos clubs ouverts avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent régulariser leurs situations dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la date précitée, en signant le cahier des charges, en se conformant à toutes ses dispositions et en le déposant au commissariat régional relevant du ministère chargé de la culture, territorialement compétent.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial (1).

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code des obligations et contrats promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005 -87 du 15 août 2005,

Vu le code du commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007,

Vu le code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la réglementation de la concurrence et des prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-08 du 13 février 2008,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 juillet 2009,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-15 du 10 avril 2010,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministre de la culture pour la création des projets culturels,

Vu la loi 2006-27 du 15 mai 2006, relative à la simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 81-824 du 23 mai 1981, relatif à la classification des salles de spectacles cinématographiques et aux prix des places,

Vu le décret n° 81-1595 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29-31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu le décret n° 82-1388 du 26 octobre 1982, portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques,

Vu le décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988, faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif aux relations entre l'administration et les usagers, tels que modifié ou complété par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 et par le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-490 du 28 février 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues à l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que complété et modifié par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que complété et modifié par les textes subséquents, et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'orientation du 29 avril 1964, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte d'identité professionnelle en matière de cinéma, tel que complété par l'arrêté du 5 avril 1983 et modifié par l'arrêté du 21 avril 1995,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'orientation du 29 avril 1964, fixant la composition des programmes cinématographiques ainsi que les conditions de location et de distribution des films, tel que modifié par l'arrêté du 23 mai 1981 et par l'arrêté du 5 septembre 1984,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 23 mai 1981, relatif aux critères de classification des salles,

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 23 mai 1981, fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à l'exploitation des films tunisiens, des films pour enfants et des films classés (art et essai), tel que modifié par l'arrêté du 26 septembre 1981,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et des affaires culturelles du 23 mai 1981, portant fixation des prix des places de cinéma,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 23 mai 1981, portant encouragement aux investissements dans la construction ou l'extension des salles de spectacles cinématographiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels,

Vu l'avis du conseil de concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Toute personne désirant la création d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial doit, avant le démarrage de ses activités, signer le cahier des charges approuvé par le présent arrêté et se conformer à toutes ses dispositions.

Les propriétaires des salles de représentations cinématographiques à caractère commercial ouvertes avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent régulariser leurs situations dans un délai ne dépassant pas un an à partir de la date précitée en signant le cahier des charges, en se conformant à toutes ses dispositions et en le déposant au commissariat régional relevant du ministère chargé de la culture territorialement compétent.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*
Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage (1).

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 185 dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article unique - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage, annexé au présent arrêté.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 90-1237 du 1^{er} août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire.

Arrête :

Article premier – La date du déroulement du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ouvert par l'arrêté susvisé du 22 juillet 2010 est reportée pour le 3 décembre 2010 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 novembre 2010.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture et de pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 août 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller.

Arrête :

Article premier - La date du déroulement du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller ouvert par l'arrêté du 22 juillet 2010 susvisé est reportée pour le 3 décembre 2010 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 novembre 2010.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture et de pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Arrête :

Article premier - La date du déroulement du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal ouvert par l'arrêté susvisé du 22 juillet 2010 est reportée pour le 3 décembre 2010 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 novembre 2010.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu le décret n° 2006-3159 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressource hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 juillet 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif.

Arrête :

Article premier - La date du déroulement du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif ouvert par l'arrêté susvisé du 22 juillet 2010 est reportée pour le 3 décembre 2010 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 novembre 2010.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant extension du périmètre d'intervention foncière agricole de Bsissi de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole de Bsissi et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 6 avril 2010.

Arrête :

Article premier - Les limites du périmètre d'intervention foncière agricole de Bsissi de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès qui compte mille quatre vingt quatorze hectares (1094 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de quatre cent dix sept hectares (417 ha), pour atteindre une superficie totale de mille cinq cent onze hectares (1511 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte du 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans l'extension du périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Errakha de la délégation de Ghardimaou, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-3030 du 27 novembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Errakha,

Vu l'arrêté du 8 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Errakha,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Errakha de la délégation de Ghardimaou, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ennasla de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-3031 du 27 novembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Ennasla,

Vu l'arrêté du 8 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ennasla,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ennasla de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-2099 du 27 juillet 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Ellouh,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Ellouh,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 12 janvier 2007.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière Algérienne jusqu'à Sidi Meskine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière Algérienne jusqu'à Sidi Meskine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Oued Mliz : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Faouzi Akremi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire: membre,
- Malek Atoui : représentant de la municipalité de Oued Mliz : membre,
- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Article 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Raghai de la délégation de Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba dans la partie s'étendant de Mrassen à Chmentou.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Raghai de la délégation de Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba dans la partie s'étendant de Mrassen à Chmentou.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Oued Mliz : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba: membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Faouzi Akremi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Malek Atoui : représentant de la municipalité de Oued Mliz : membre,

- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière Algérienne jusqu'à Sidi Meskine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière Algérienne jusqu'à Sidi Meskine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Ghardimaou : président,

- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,

- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Faouzi Akremi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Youssef Jemîi : représentant de la municipalité de Ghardimaou : membre,

- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Boussalem du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Sidi Meskine à El Malgua et d'El Malgua jusqu'à la frontière du gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Boussalem du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Sidi Meskine à El Malgua et d'El Malgua jusqu'à la frontière du gouvernorat de Béja.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Boussalem : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,

- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Mokhtar Saïdi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Hamdi Jabri : représentant de la municipalité de Boussalem : membre,

- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Sidi Meskine à El Malgua et d'El Malgua jusqu'à la frontière du gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Medjerda de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Sidi Meskine à El Malgua et d'El Malgua jusqu'à la frontière du gouvernorat de Béja.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Jendouba : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Faouzi Mennâï : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Châabène Younsi : représentant de la municipalité de Jendouba : membre,
- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Raghai de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba dans la partie s'étendant de Mrassen à Chmentou.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Raghai de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba dans la partie s'étendant de Mrassen à Chmentou.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Ghardimaou : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Faouzi Akremi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Youssef Jemii : représentant de la municipalité de Ghardimaou : membre,
- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tessa de la délégation de Boussalem du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Souk Essebt jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tessa de la délégation de Boussalem du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Souk Essebt jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- le délégué de Boussalem : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mokhtar Saïdi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Hamdi Jabri : représentant de la municipalité de Boussalem : membre,
- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Bouhaia de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Bouhaia de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Fériana : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Kasserine ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine : membre,
- Khaïreddine Riahi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Foued Miladi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Mohamed Hermassi : représentant de la municipalité de Fériana : membre,

- Abdallah Mansouri : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essmara de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essmara de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Sbiba : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Kasserine ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine : membre,
- Khaïreddine Riahi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Foued Miladi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Taoufik Khelifi : représentant de la municipalité de Sbiba : membre,
- Abdallah Mansouri : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essarek de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essarek de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Foussana : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Kasserine ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine : membre,
- Khaïreddine Riahi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Foued Miladi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Ibrahim Nasraoui : représentant de la municipalité de Foussana : membre,

- Abdallah Mansouri : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Tunis, le 2 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 25 novembre 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 octobre 2010.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

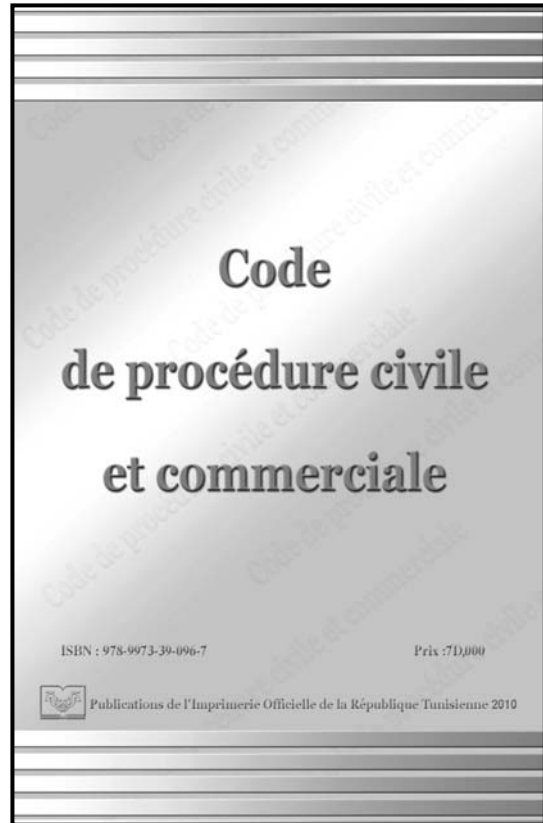
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-088-39-9973-978

عدد الصفحات : 193

الحجم : 13 X 20

الثلث : 7,000 د

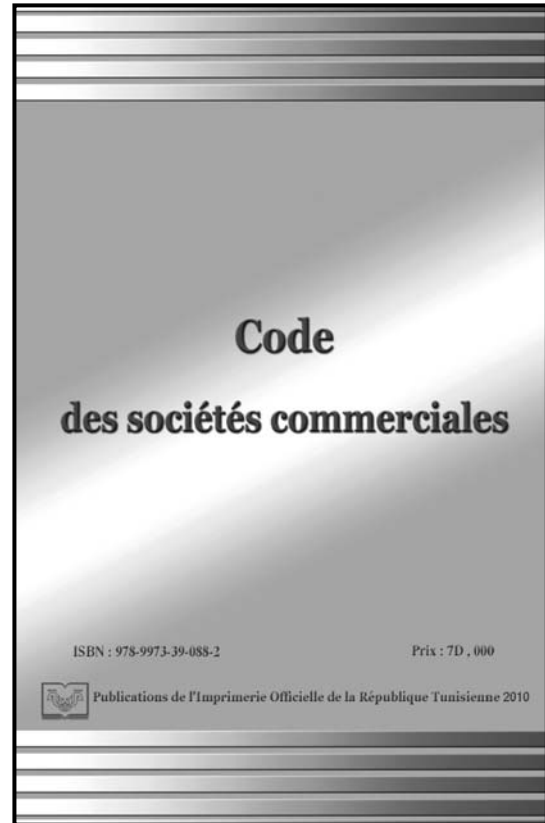
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

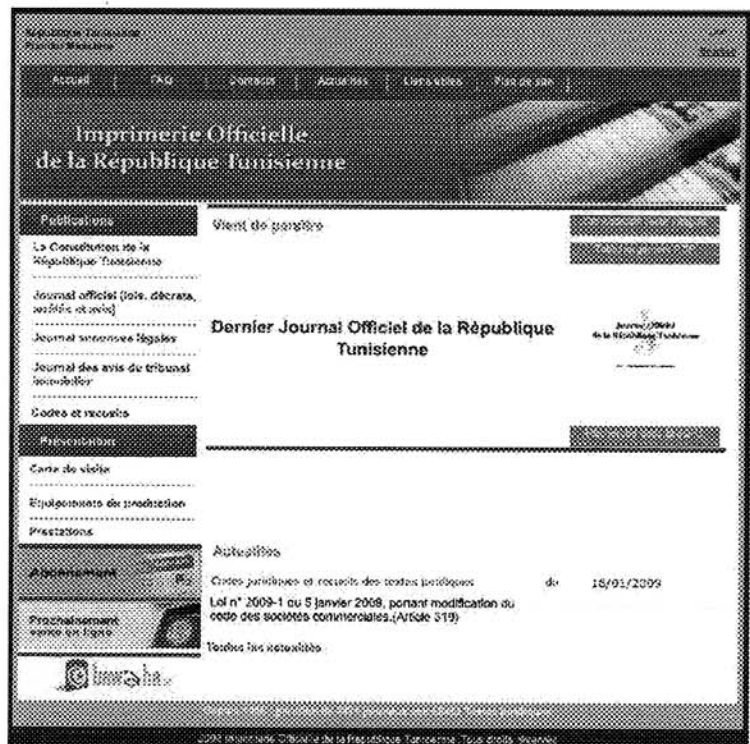


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495

* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.